

A V I S

de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

sur

**le projet de règlement grand-ducal ayant pour objet de définir
l'équivalence des diplômes pour l'accès aux fonctions de directeur
adjoint et de directeur de l'administration des Bâtiments publics**

Par dépêche du 8 février 2001, Madame le Ministre des Travaux Publics a demandé, "*dans les meilleurs délais*", l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

Le projet en question est pris en exécution de l'article 7, paragraphe (4), de la loi modifiée du 18 décembre 1975 portant réorganisation de l'administration des bâtiments publics, disposition selon laquelle "*le directeur et le directeur adjoint doivent être détenteurs d'un diplôme d'architecte ou d'un diplôme dont l'équivalence est établie par règlement grand-ducal*". Le commentaire précisait à l'époque que cette dernière prescription était née du "*souci... de ne pas porter préjudice à la carrière de l'ingénieur*".

Si la Chambre n'a dès lors aucune objection à présenter en ce qui concerne le fond de l'affaire, elle ne peut toutefois s'empêcher de signaler deux aspects du dossier qui méritent que l'on s'y attarde.

En premier lieu, le ton poli de la lettre de saisine ne saurait cacher que l'avis de la Chambre est souhaité, une fois de plus et en l'occurrence avec une insistance pressante, dans un délai on ne peut plus réduit. Cela ne constitue pas une première, mais il ne faut pas oublier que, primo, dans le présent cas, la base légale sur laquelle repose le dossier remonte à plus d'un quart de siècle, plus précisément à la loi du 18 décembre 1975, et que, secundo, le problème du diplôme du ou des futur(s) directeur(s) (adjoint) de l'administration des bâtiments publics ne date certainement pas d'hier non plus. Mettre dans ces conditions ainsi sous pression les instances consultatives ne témoigne dès lors pas d'un respect démesuré à leur égard.

Ensuite, la Chambre constate, sans qu'elle puisse s'en expliquer le pourquoi, qu'à la fois la lettre de saisine, l'exposé des motifs et le texte du projet (son intitulé et l'article unique) font état des fonctions

de "*directeur adjoint et ... directeur*" alors que la loi emploie ces mêmes termes dans l'ordre hiérarchique, c'est-à-dire "*directeur et ... directeur adjoint*".

Enfin, la Chambre rend attentif au fait que la consultation ou non du Conseil d'Etat est normalement mentionnée en dernier lieu au préambule. Les deuxième et troisième référants y sont donc à inverser.

Sous la réserve des observations qui précèdent, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics marque son accord avec le projet sous avis.

(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics).

Luxembourg, le 16 février 2001.

Le Secrétaire,

G. MULLER

Le Président,

E. HAAG